

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 10 JANVIER 2022

L'an deux mil vingt-deux le 10 janvier à Dix-Huit heures Trente, le Conseil Municipal de la commune de Dhuizon, dûment convoqué en session ordinaire à la **Salle des Fêtes de Dhuizon rue de la Ferté Saint Cyr**, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BUFFET, Maire.

Date de la convocation : 17 Décembre 2021

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Michel BUFFET, Evelyne FOUCHER, Dominique GARDY, Carole LE BRETON, Robert GARNIER, Laëtitia TESNIER, Marie-Thérèse FERRAUD, Gwenaëlle FRANCOIS, Yann GARNIER, Raymond BEY, Christian CADART.

Absents excusés : Messieurs Pascal BATAIS ayant donné procuration à Madame Evelyne FOUCHER, Tom LAVIE, Jean-Pierre CARAYON.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique GARDY

1. Situation PASTEUR – Levée de la prescription quadriennale

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le marché conclu le 30 juin 2010 de construction d'un groupe scolaire, et plus particulièrement le lot n°2 – VRD – espaces verts passé avec l'entreprise PASTEUR,

Considérant que la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, dispose dans son article premier que ces créances sont prescrites si elles n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans.

Considérant que le procès-verbal de réception des travaux du lot n°2 en date du 19 janvier 2015.

Considérant que les divers avenants et actualisations des prix ont conduit à des écarts sur la situation définitive retardant le paiement du solde du marché qui n'a donc pas été versé à l'entreprise PASTEUR.

Considérant que la créance dont est titulaire l'entreprise PASTEUR auprès de la commune au titre du solde du marché public de travaux relatif à la construction d'un groupe scolaire – lot 2 – VRD – espaces verts entre dans le champ d'application de la prescription quadriennale et est donc aujourd'hui prescrite.

Considérant toutefois que l'article 6 de la loi précitée précise que la commune peut renoncer à opposer la prescription quadriennale par délibération du conseil municipal à raison de circonstances particulières.

Considérant que les circonstances relatives à la défaillance du maître d'œuvre et le traitement complexe du dossier justifient de renoncer à opposer la prescription quadriennale à l'entreprise PASTEUR.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE D'AUTORISER** la levée de la prescription quadriennale entachant le paiement du solde du marché public de travaux relatif à la construction d'un groupe scolaire – lot 2 – VRD – espaces verts au profit de l'entreprise PASTEUR pour un montant de 16 928,51 euros Hors Taxe (20 314,21 € TTC).
- **DECIDE D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

2.1 Lancement de la procédure de cession d'une portion du chemin rural n°14

VU le Code rural, et notamment son article L. 161-10

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R.141-4 à R. 141-10 ;

Considérant qu'une portion du chemin rural n°14, longeant l'étang Maraché a été détruite suite aux dégâts provoqués par les inondations de 2016 et n'est plus utilisée par le public ;

Considérant qu'un tracé provisoire a été mis en place afin de permettre la liaison avec le circuit de randonnée inscrit au plan départemental de randonnée pédestre,

Compte-tenu de la désaffectation d'une portion du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.160-10 du Code Rural qui autorise la vente d'un chemin rural, pour tout ou partie, lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière.

Sur proposition du Maire, acceptée à l'unanimité par les membres présents, le vote a lieu à bulletin secret conformément à l'article L2121-21 du code des collectivités territoriales.

Objet : désaffectation du chemin rural n°14

Nombre de votants : 12 dont 1 procuration

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 10 JANVIER 2022

Suffrage exprimé	12
Majorité absolue	7
Contre	0
Pour	12
Abstention	0

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- CONSTATE la désaffectation d'une portion du chemin rural n°14 ;
- DECIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code rural ;
- DEMANDE à Monsieur le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

2.2 – Désaffectation - cession du chemin rural n°25

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents la demande d'acquisition d'une personne privée dont la propriété est traversée par plusieurs chemins ruraux notamment les CR n°25 et 39 ;

Il précise que cette demande a fait l'objet d'information lors des séances du conseil municipal en date du 14 juin et 22 novembre 2021.

Il demande au conseil municipal de se prononcer sur la suite donnée, notamment le lancement de la procédure dont il rappelle les étapes, la 1^{ère} étant une **délibération constatant la désaffectation du chemin rural n°25**.

Sur proposition du Maire, acceptée à l'unanimité par les membres présents, le vote a lieu à bulletin secret conformément à l'article L2121-21 du code des collectivités territoriales

Objet : désaffectation du chemin rural n°25

Nombre de votants :	12 dont 1 procuration
Suffrage exprimé	12
Majorité absolue	7
Contre	7
Pour	5
Abstention	0

Le Conseil Municipal, a délibéré **CONTRE la désaffectation du chemin rural n°25**

2.3 – Désaffectation - cession du chemin rural n°39

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents la demande d'acquisition d'une personne privée dont la propriété est traversée par plusieurs chemins ruraux notamment les CR n°25 et 39 ;

Il précise que cette demande a fait l'objet d'information lors des séances du conseil municipal en date du 14 juin et 22 novembre 2021.

Il demande au conseil municipal de se prononcer sur la suite donnée, notamment le lancement de la procédure dont il rappelle les étapes, la 1^{ère} étant une **délibération constatant la désaffectation du chemin rural n°39**.

Sur proposition du Maire, acceptée à l'unanimité par les membres présents, le vote a lieu à bulletin secret conformément à l'article L2121-21 du code des collectivités territoriales

Objet : désaffectation du chemin rural n°39

Nombre de votants :	12 dont 1 procuration
Suffrage exprimé	12
Majorité absolue	7
Contre	6
Pour	6
Abstention	0

Aucune majorité n'étant dégagée, la proposition de désaffectation du chemin rural n° 39 est REJETEE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H10
Compte-rendu validé par M. GARDY, secrétaire de séance.